

Gouvernement du Québec

Décret 4-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Assunta Gallo comme vice-protectrice du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, chapitre 21), prévoit que le gouvernement nomme trois vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, modifiée par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives, prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de vice-protecteur du citoyen est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande la nomination de madame Assunta Gallo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Assunta Gallo, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée vice-protectrice du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2025, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Assunta Gallo comme vice-protectrice du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Assunta Gallo qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protectrice du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Madame Gallo exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2025 pour se terminer le 4 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gallo reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Le régime de pension de madame Gallo est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gallo, à l'exception de l'article 12, comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gallo peut démissionner de son poste de vice-protectrice du citoyen après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gallo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gallo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gallo se termine le 4 février 2030. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protectrice du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, madame Gallo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84849

